

ASSURANCE RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNEL

Formulaire de déclaration du risque

AVERTISSEMENT

Le présent questionnaire ne constitue pas un engagement à souscrire un contrat d'assurance et reste strictement confidentiel.

Le soussigné déclare :

- que les réponses ci-après sont à sa connaissance exactes,
- avoir été informé qu'elles constituent les éléments d'appréciation du risque nécessaires à la fixation des primes et dont l'inexactitude serait susceptible de modifier les engagements de l'assureur (cf. articles du Code des assurances ci-dessous).

Le soussigné ne peut être engagé au-delà des réponses apportées à ce questionnaire.

Les assureurs peuvent demander tous renseignements complémentaires et, dès lors, reconnaissent avoir une connaissance suffisante du risque à garantir.

Article L. 113-8 du Code des assurances

Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L. 132-26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.

Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

Article L113-9 du Code des assurances

L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

Si elle est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

Nom et adresse du souscripteur :

AGENTS AFFILIÉS À LA CNRACL

Nombre d'agents	38
Dont nombre de sapeurs-pompiers volontaires	

Éléments de rémunération	A garantir	Si OUI, montant en €
Traitement brut de base (TBI)	OUI / NON	867 637
Nouvelle bonification indiciaire (NBI)	OUI / NON	9 597
Indemnité de résidence	OUI / NON	
Supplément familial	OUI / NON	12 083
Autres indemnités et primes	OUI / NON	318 656
TOTAL A GARANTIR		1 207 973

AGENTS NON AFFILIÉS À LA CNRACL (IRCANTEC)

A compléter seulement si le souscripteur souhaite une couverture pour ces agents.

Nombre d'agents à temps non complet	38
Nombre d'agents non titulaires	79
Nombre d'agents sapeurs-pompiers volontaires	
Montant total des rémunérations	2 262 593
(total effectif ircantec pour info)	109

PYRAMIDE DES ÂGES

	Personnel administratif	Personnel médical	Personnel para-médical	Personnel médico technique	Personnel technique	Personnel social
	HOMMES (cnracl et ircantec)					
- de 25 ans						1
26 - 30 ans						
31 - 35 ans						
36 - 40 ans						1
41 - 50 ans					2	5
51 - 55 ans						4
+ de 56 ans	2					1

	FEMMES (cnracl et ircantec)				
- de 25 ans	1				7
26 - 30 ans					11
31 - 35 ans					12
36 - 40 ans					14
41 - 50 ans	6				28
51 - 55 ans	5				13
+ de 56 ans	1				33

STATISTIQUE SINISTRES

Si le souscripteur souhaite assurer un risque actuellement non couvert, indiquer ci-après les informations suivantes pour les 3 dernières années :

- pour le risque « décès », nombre et montant des capitaux versés,
- pour le risque « frais médicaux » en accident de travail et maladie professionnelle, nombre de dossiers et montant des frais médicaux,
- pour les risques « indemnités journalières » en accident de travail et maladie professionnelle, « maladie ordinaire » et « maternité », nombre d'arrêts et nombre de jours d'arrêt,
- pour les risques « congé de longue maladie » et « congé de longue durée », nombre de personnes concernées et nombre de jours d'arrêt à 100 % et 50 %.

Si le souscripteur souhaite faire établir un tarif pour une franchise moins élevée sur les indemnités journalières d'un risque que la franchise actuelle, transmettre le nombre de jours pour chaque arrêt de ce type de risque.

--